



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ST-2025/07**

Objet : Portant autorisation permanente de réalisation de travaux urgents sur les réseaux d'eau potable, usées et pluvial.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la requête, présentée par l'entreprise BRONZO TP , Canalisations et VRD, 13700 Marignane

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BRONZO TP est autorisée à effectuer des travaux de fuites et/ou travaux d'urgence **pour interruption de service** (hors travaux planifiés, entretien, création et raccordement) sur le réseau eau potable, usées et pluviale de la ville, à Saint Etienne du Grés. **Selon prescriptions ou restrictions du Service Voirie des Services Techniques de Saint Etienne du Grés – Contact : 04 90 49 16 88 ou 04 90 49 16 54.**
Sur voie départementale hors agglomération, un arrêté doit être obtenu auprès de la Direction des Routes du CD13.

Ces travaux exceptionnels d'urgence sont autorisés du 01/01/2025 au 01/01/2026

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux et réservé aux engins de chantier.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Article 2 : L'entreprise BRONZO TP sera responsable de jour comme de nuit, de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement à l'entreprise.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau de type AK5 à environ 50 m de la zone de chantier.

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mise en place selon les recommandations du Service Voirie de la Commune, ou de l'entreprise pour les interventions de nuit.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée avec feux tricolores.

L'entreprise BRONZO TP mettra tout en œuvre afin de rendre la chaussée et le trottoir libres à la circulation et carrossable après 17H00.

Dans l'impossibilité de refermer la tranchée, l'entreprise BRONZO TP se doit faire sceller des plaques métalliques et de baliser le chantier permettant l'accès aux riverains.

Les chantiers inachevés devront être signalé de nuit par des éclairages de sécurité.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou d'urgence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : La réfection de la tranchée et de la chaussée sera réalisée conformément aux spécifications de la note technique « compactage des remblais de tranchées » 2eme édition de novembre 84, diffusée par le SERTA comprenant :

- Enrobage et lit de pose de canalisation avec du sable 0/6
- Remblais de la chaussée en enrobé dense à chaud en tout-venant 0/31.5 avec une finition en grave ciment dosé à 4% (épaisseur 20 cm)
- Réfection de la chaussée en enrobé à chaud sur 6 cm d'épaisseur avec une couche d'accrochage à l'émulsion y compris la découpe soignée de chaussée à la scie à disque ainsi que la mise en œuvre et compactage des remblais en respectant les règles de l'art. La chaussée sera balayée de tous rejets et les lieux remis en état dès l'achèvement des travaux.
- Réalisation de joints de recouvrement (émulsion gravillons).

La réfection des accotements se fera de même nature que le revêtement existant.

Article 4 : L'entreprise BRONZO TP est tenue d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 20 Janvier 2025.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

22/01/25.